



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOVRAN Jean Paul

248 chemin de rivière
82000 Montauban

Références : FT / S 2025-0461.

Code AIOT : 0100047850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SOVRAN Jean Paul implanté 248 chemin de rivière 82000 Montauban. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'action TRASH NET de Mai 2024, opération conjointe avec les Procureurs de St-GAUDENS et de TOULOUSE qui avait pour objectif de se rendre sur des sites de dépôts sauvages de déchets. La précédente visite avait été réalisée le 23 mai 2024 accompagnée des forces de la police Nationale de Montauban. Des suites administratives étaient proposées avec une mise en demeure n°82-2024-08-01-00010 du 1er août 2024, la visite du 20 novembre 2025 rentre dans le cadre du suivi de celle-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVRAN Jean Paul
- 248 chemin de rivière 82000 Montauban
- Code AIOT : 0100047850
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité et exploité se situe sur les parcelles n° 0064, 0073, 0090, 0091, 0162 et 0172 section EV sur la commune de Montauban, au 288 chemin de Rivière. L'exploitant retraité est propriétaire occupant des parcelles et des bâtiments associés, anciennement responsable de la société Travaux Fluviaux SOVRAN JP.

M.SOVRAN Mathieu, fils de M.SOVRAN, demeure gérant de l'entreprise MBH TP fluvial (société de réparation et maintenance navale) dont le siège social reste déclarée à cette même adresse au 248 chemin de la Rivière 82000 Montauban.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative.	AP de Mise en Demeure du 01/08/2024, article 1	/	Suppression ou fermeture	1 jour
2	Suspension d'activités.	AP de Mise en Demeure du 01/08/2024, article 2	/	Suppression ou fermeture	3 mois
3	Mesures conservatoires.	AP de Mise en Demeure du 01/08/2024, article 3	/	Astreinte	3 mois
4	Utilisation de bois traités à la créosote.	Arrêté Ministériel du 18/12/2018, article art.4	Avec suites, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite il est constaté la continuité des activités de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) de toutes catégories et partiellement dépollués. Il est toujours constaté la présence de pièces de métal, de déchets plastiques souillés, de cuves et bidons métalliques, de tas de pneumatiques usagés, de bouteilles de gaz, de batteries, de tas de déchets inertes du bâtiments et de gravats. L'exploitation des activités du site n'est pas suspendue.

L'Inspection constate toujours la présence de centaines de morceaux de bois traités (traverses de chemin de fer traitées à la créosote et substances associées) ainsi que plusieurs tâches de pollution de sol par des huiles ou hydrocarbures.

Ces stockages à même le sol sont susceptibles de créer des pollutions des sols, sous-sols, des cours d'eau, des eaux souterraines et de l'air en cas d'incendie et peuvent présenter des enjeux sanitaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de demande d'autorisation et d'enregistrement.
Prescription contrôlée : Monsieur Jean-Paul SOVRAN, exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• en déposant à la préfecture un dossier de demande d'autorisation et d'enregistrement.• en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des déchets et produits associés à ces activités situées 248 chemin de rivière 82 000 Montauban. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 8 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• dans le cas où il opte pour le dépôt de dossier complet et régulier, ce dépôt a lieu dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier (devis daté signé avec la mention « bon pour accord » et date prévisionnel de dépôt) ;• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois. L'exploitant transmet en préfecture dans le même délai les éléments prévus par les articles R. 512-46-26 et suivants du Code de l'environnement pour l'activité relevant de la rubrique 2712 et les articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement pour les activités relevant des rubriques 2713 et 2718. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'inspection précise que, depuis la visite du site le 23 mai 2024, les services de la Préfecture du Tarn-et-Garonne n'ont pas réceptionné de documents de régularisation administrative de la part de l'exploitant Après échanges avec celui-ci l'Inspection constate que l'exploitant n'a pas déposé à la Préfecture

de dossier complet et régulier prévu :

- par les articles R181-12 et suivants du Code de l'environnement pour les installations soumises à autorisation relevant de la rubrique 2718 (transit de déchets dangereux) ;

- par les articles R. 512-46-26 et suivants du Code de l'environnement pour les installations soumises à enregistrement relevant de la rubrique 2712 (centre de traitement des VHU et d'entreposage de bateaux de plaisance ou de sports) et de la rubrique 2713 (transit de métaux ou de déchets de métaux non dangereux)

- par les articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement pour les installations soumises à déclaration relevant de la rubrique 2714 (transit de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, textiles, bois...)

Il n'a pas non plus déposé de dossier de cessation d'activité pour les installations susvisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet un Arrêté Préfectoral ordonnant la suppression des activités et des installations de stockage, démontage, dépollution de véhicule hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712-1 et d'entreposage de bateaux de plaisance ou de sports de la rubrique 2712-3, de transit de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713, de transit de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2714 et de transit, regroupement de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, ainsi que la remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Suspension d'activités.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Suspension.

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement des installations soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

Constats :

Le jour de la visite il est constaté que les activités classées ne sont pas suspendues et ce malgré l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure n° 82-2024-08-01-00010 du 1er août 2024 pris à l'encontre de l'exploitant et le mettant en demeure d'effectuer soit une régularisation de sa situation administrative soit de cesser toutes ses activités. L'exploitant n'ayant pas transmis de notification de cessation d'activité auprès des services de la Préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de cesser l'ensemble de ses activités de traitement de

véhicules hors d'usage, de faire évacuer l'ensemble des les pièces métalliques et divers déchets dangereux, d'arrêter tout stockage de déchets (carcasses de véhicules, bidons, palettes, batteries, bouteilles de gaz, cuves métalliques, traverses de chemins de fer, déchets métalliques, pneumatiques usagés, déchets inertes du bâtiment).
L'inspection rappelle que la mise à l'arrêt définitif (c.f. article R.512-75-1 du code de l'environnement) consiste à arrêter totalement toute exploitation d'une ou plusieurs installations classées d'un même site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures conservatoires.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation Déchets.

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à l'éventuelle demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

L'exploitant est tenu :

- d'interrompre toute nouvelle collecte (et/ou réception) de déchets et notamment de véhicules hors d'usage dans un délai de vingt quatre heures ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets associés aux activités visées par la présente mise en demeure dans un délai de trois mois ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée ;
- d'effectuer un diagnostic de pollution des sols au droit des zones où sont observées des traces noirâtres caractéristiques de déversement d'huiles usagées ou hydrauliques et de transmettre le cas échéant un plan de gestion dans un délai de trois mois ;

Constats :

Lors de la visite du site l'Inspection constate qu'aucune des mesures conservatoires n'a été prise.

L'exploitant depuis la visite du 24/04/2024 n'a ni entamé d'actions correctives d'évacuation des déchets, ni transmis les justificatifs d'évacuation des déchets vers les filières autorisées à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection constate la présence au sol des zones de traces de pollution caractéristiques de déversements d'huiles usagées ou de fuites de liquides hydrauliques de véhicules. L'exploitant n'a pas transmis de diagnostics de pollution des sols au droit des ces zones ni transmis le cas échéant un plan de gestion dans les délais impartis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne de prendre une astreinte journalière de 100 € à l'encontre de l'exploitant jusqu'au respect des mesures conservatoires prévues dans l'arrêté préfectoral du 1er août 2024 de mise en demeure de régulariser la situation administrative, de suspension de toutes les activités et fixant des mesures conservatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Utilisation de bois traités à la créosote.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2018, article art.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Bois traité à la créosote : article composé de bois traité avec un produit contenant de la créosote (n° CAS : 8001-58-9 ; n° CE : 232-287-5), en mélange ou non avec une ou plusieurs autres substances actives biocides approuvées au titre du règlement (UE) n° 528/2012 ou figurant au programme d'examen.</p> <p>Tout bois traité usagé relevant des interdictions prévues à l'article 2 ou, plus généralement, dont le détenteur a l'intention de se défaire, se défait ou est tenu de se défaire est un déchet dangereux. La réutilisation, le recyclage, la valorisation, hormis la valorisation énergétique, de déchets de bois traité sont interdits. Ces interdictions s'appliquent quelle que soit la date à laquelle le traitement du bois a été effectué. Tout déchet de bois traité doit être traité dans une installation autorisée à cet effet conformément au titre 1er du livre V du code de l'environnement et selon la réglementation applicable à ces déchets ou dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre État Membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite l'exploitant explique utiliser des traverses présentes pour des travaux et ne considère pas ces dépôts comme des déchets. L'Inspection en rappelle le critère polluant et que ces traverses stockées à même le sol sont considérées comme des déchets dangereux dont la réutilisation, le recyclage, la valorisation, hormis la valorisation énergétique, sont interdits.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte la dangerosité de ces déchets de bois traités à la créosote et de proposer un plan d'évacuation dans les filières dument agréées.

L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'article n°3 de l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 1er août 2024 en effectuant un diagnostic de pollution du sol au droit de ces stockages extérieurs exposés aux infiltrations dans le sol et sous-sol. Dans cet objectif, l'Inspection propose au Préfet du Tarn-et-Garonne d'ordonner la suppression des activités de stockage de bois traités à la créosote et la remise en état des lieux afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois